

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Date : 09 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA ROUVIERE
282 Chemin Farrat
34700 Soubès

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Dossier de contrôle n° MS_2023_34_CP_20

Madame la Directrice,

À la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2024, je n'ai reçu aucune observation de votre part dans les délais impartis, ni de document complémentaire que vous auriez jugé nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble des éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les cinq prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Rouvière
Situé à Soubès 34700

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle, la structure ne dispose pas de projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Disposer d'un Projet d'établissement, et le transmettre à l'ARS.	Immédiat		Maintien de la prescription 1. Délai : Effectivité 2024
Ecart 2 : Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle, la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2 : Disposer d'un règlement de fonctionnement, et le transmettre à l'ARS.	Immédiat		Maintien de la prescription 2. Délai : Effectivité 2024
Ecart 3 : Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.	Dispositions générales : Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 du CASF	Prescription 3 : Constituer le CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 3. Délai : Effectivité 2024
Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux	Art. L.331-8-1 CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des	Immédiat		Maintien de la prescription 1.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_34_CP_20

EHPAD LA ROUVIERE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF		dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».			Délai : Immédiat
Ecart 5 : En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé/ à s'assurer de l'existence d'un PAP pour chaque résident et à transmettre la démarche d'élaboration du PAP ; Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. S'assurer que chaque résident dispose d'un PAP.	6 mois		Maintien de la prescription 3. Délai : Effectivité 2024

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».		Recommandation 1 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.	6 mois		Maintien de la recommandation. Délai : 6 mois